



N° 50501#18

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 406 bis de l'annexe III au Code général des impôts



NOTICE

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

Important : L'imprimé 2855 n'est utilisable que par les entreprises relevant du RSI en matière de TVA. Les autres entreprises doivent télédéclarer et télépayer leur TVS sur le formulaire n°3310A

Nouveautés : les dispositions de l'article 19 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 font évoluer les modalités d'imposition à la taxe sur les véhicules de sociétés prévues à l'article 1010 du CGI. La période d'imposition de la taxe sur les véhicules de sociétés est notamment modifiée et coïncide désormais avec l'année civile.

Ainsi, la période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier N au 31 décembre N, et non plus du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1. Par exception à l'annualité de la taxe, pour la période d'entrée dans le nouveau dispositif, la période d'imposition sera du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, les formalités déclaratives et de paiement dépendent désormais du statut applicable au regard de la TVA :

- **pour les sociétés redevables de la TVA et soumises au régime réel normal d'imposition :**

vous devez télédéclarer et télépayer votre taxe sur les véhicules de sociétés sur l'annexe n° 3310A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier,

- **pour les sociétés non redevables de la TVA :**

vous devez télédéclarer et télépayer votre taxe sur les véhicules de sociétés sur l'annexe n° 3310A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier. **Attention, cette procédure est réservée à la filière EFI et ne peut être utilisée en filière EDI.**

- **pour les sociétés redevables de la TVA et soumises à un régime simplifié d'imposition :**

vous devez déclarer et payer votre taxe sur les véhicules de sociétés au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n° 2855-SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Le détail du calcul de la taxe sur les véhicules de société par véhicule n'est plus à déposer avec la déclaration auprès de votre service gestionnaire. Toutefois, pour vous aider dans le calcul du montant de la taxe, une fiche d'aide au calcul est intégrée dans la présente notice. Ces éléments pourront le cas échéant vous être demandés par l'administration fiscale.

Prochaines échéances :

- en novembre 2017 : pas de déclaration ni de paiement ;
- en janvier 2018 : une déclaration et un paiement pour la taxe due au titre de la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017 ;
- ensuite, la période d'imposition sera annuelle.

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul figure dans la présente notice.

■ CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

Sont assujetties à la taxe toutes les voitures particulières, possédées ou utilisées par les sociétés, quel que soit le type de leur carrosserie et l'usage qui en est fait.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés, les sociétés qui ne sont soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres (**soit pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017, 18 750 euros**), n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres pour 4 trimestres (**soit pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017, 18 750 kilomètres**), même si par ailleurs, elles sont redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés pour d'autres véhicules.

I - Les sociétés imposables à la taxe sur les véhicules des sociétés

Sont passibles de la taxe :

- les sociétés de toute nature, quel qu'en soit la forme ou l'objet ;
- les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- les organismes de l'État et des collectivités locales à caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière.

II - Les véhicules imposables à la taxe sur les véhicules des sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés est due à raison des véhicules qu'elles utilisent, qu'elles possèdent ou qu'elles louent quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés qui répondent à la définition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du code général des impôts (CGI), à savoir :

- les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007,
- et les véhicules à usages multiples classés en catégorie "N1" au sens de cette même annexe et destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

L'exigibilité n'est pas liée à la situation juridique résultant de la pleine propriété du véhicule et de son immatriculation au nom de l'entreprise ou de son utilisation en vertu d'un contrat de location. Seule la situation de fait est à prendre en considération. Dès lors qu'une société utilise en fait une voiture particulière, celle-ci est soumise à la taxe. Sont ainsi soumises à la taxe, par exemple, les voitures immatriculées au nom des personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition ou de la location ou pourvoit régulièrement à l'entretien.

L'exigibilité de la taxe ne concerne pas uniquement les véhicules immatriculés en France, mais également ceux immatriculés dans un autre État, dès lors qu'ils sont utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France. Ainsi sont taxables à la taxe :

- les véhicules de tourisme utilisés en France quelque soit l'État dans lequel ils sont immatriculés si la société a son siège social ou un établissement stable en France (BOFIP -TVS-10-20 §70),
- les véhicules de tourisme possédés par la société dès lors qu'ils sont immatriculés en France (BOFIP - TVS-10-20 §60).

Par ailleurs, l'article 1010-0 A du CGI assimile à des véhicules utilisés par les sociétés les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et utilisés pour effectuer des déplacements professionnels, moyennant un remboursement des frais kilométriques, lorsque ces frais remboursés représentent plus de 15 000 kilomètres pour 4 trimestres.

En ce qui concerne les voitures louées, la taxe n'est due que si la durée de la location excède, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, un mois civil ou trente jours consécutifs.

Lorsqu'elle s'applique à des véhicules mis à disposition, la taxe est uniquement à la charge de la société bénéficiant de la mise à disposition. Toutefois, si le bénéficiaire d'une mise à disposition n'est pas un redevable relevant du champ de la taxe, cette dernière reste à la charge du propriétaire si celui-ci est lui-même une société redevable de la taxe.

■ TARIF ET LIQUIDATION DE LA TAXE

En vertu des articles 1010 et 1010-0 A du CGI, trois barèmes, un coefficient pondérateur et un abattement sont applicables pour le calcul de la taxe, en fonction de la nature des véhicules possédés ou utilisés.

I - Tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés

La taxe sur les véhicules des sociétés est liquidée par trimestre en appliquant :

- d'une part un tarif qui est fonction soit du taux d'émission de dioxyde de carbone, soit de la puissance fiscale,
- d'autre part un tarif qui est fonction des émissions de polluants atmosphériques,

aux véhicules possédés ou utilisés par la société ainsi qu'aux véhicules appartenant ou loués par un salarié ou un dirigeant et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

1 – La première composante du tarif est fonction des émissions de CO2 ou de la puissance fiscale (colonnes F, G et H)

1-1 - « Les véhicules taxés selon les émissions de CO2 »

Il s'agit des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006.

Pour ces véhicules, il convient d'appliquer le barème qui est fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (en « grammes par kilomètre). Ce barème est disponible à la ligne G du paragraphe intitulé « Comment remplir sa déclaration n°2855 » de la présente notice.

1-2 - « Les véhicules taxés selon la puissance fiscale »

Il s'agit des véhicules qui font l'objet d'une procédure de réception nationale et non d'une réception communautaire, ou font l'objet d'une réception communautaire mais ont été commercialisés avant le 1er juin 2004, ou qui, ayant fait l'objet d'une réception communautaire, ont été commercialisés après le 1er juin 2004 mais faisant partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1er juin 2006.

Pour ces véhicules, il convient d'appliquer le barème qui est fonction de la puissance fiscale (en chevaux vapeur). Ce barème est disponible à la ligne I du paragraphe intitulé « Comment remplir sa déclaration n°2855 » de la présente notice.

2 – La seconde composante du tarif est fonction des émissions de polluants atmosphériques (colonnes I et J)

Cette seconde composante du tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés s'applique pour la période s'ouvrant à compter du 1^{er} octobre 2013. Elle est fonction des émissions de polluants atmosphériques. Ce barème est disponible à la ligne I du paragraphe intitulé « Comment remplir sa déclaration n°2855 ».

II - « Coefficient pondérateur et abattement »

Lorsque les véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, **ces barèmes sont modulés en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société**. Le barème de modulation est disponible à la ligne M du paragraphe intitulé « Comment remplir sa déclaration n°2855 ». Après application de ce coefficient pondérateur, le montant total dû au titre de tous ces véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants fait l'objet d'un abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres.

III - « Exonération liée à la source d'énergie utilisée par les véhicules

● Exonération temporaire de la première composante du tarif pour les véhicules hybrides

En application des dispositions du dernier alinéa du b du I de l'article 1010 du code général des impôts, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2011 les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés ou possédées ou louées par les salariés ou les dirigeants, qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant au plus 110 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru sont exonérées de la première composante du tarif de la taxe sur les véhicules de société prévue au a et b de l'article 1010 du CGI déterminée en fonction du taux d'émission de CO₂ ou de la puissance fiscale du véhicule. Cette exonération est limitée dans le temps pour une période de huit trimestres décomptée à partir du 1^{er} trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

A compter du 1^{er} octobre 2017, l'exonération temporaire est étendue aux véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié. Par conséquent, cette mesure s'applique au titre du dernier trimestre de la période d'imposition allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017.

● Exonération de la seconde composante du tarif pour les véhicules exclusivement électriques

Les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont exonérés de la seconde composante du tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue au c du I de l'article 1010 du CGI et relatifs aux émissions de polluants atmosphériques.

Par ailleurs, sans être expressément exonérés de la première composante de la taxe, les véhicules électriques peuvent ne pas être y être soumis s'ils émettent moins de 50 grammes de CO₂.

■ MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

- Pour toutes les entreprises, sauf celles qui relèvent du régime simplifié de TVA :

La taxe sur les véhicules de sociétés doit être télédéclarée sur le formulaire n° 3310-A, selon les modalités suivantes :

- si vous n'êtes pas redevable de la TVA, la taxe sur les véhicules de sociétés sera déclarée et payée de manière dématérialisée sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration CA3 qui sera à déposer au cours du mois de janvier (selon le calendrier des échéances TVA). **Attention, cette procédure est réservée à la filière EFi et ne peut être utilisée en filière EDI ;**
- si vous êtes soumis au régime réel normal d'imposition, la taxe sur les véhicules de sociétés sera déclarée et payée de manière dématérialisée sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA devant être déposée au cours du mois de janvier.

Paiement

télépaiement obligatoire

- Pour les entreprises relevant du régime simplifié de TVA :

Le formulaire n° 2855-SD est déposé sous forme papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de dépôt de la déclaration de résultats, ou à la DGE si l'entreprise relève de ce service, au plus tard le 15 janvier 2018, accompagné du paiement.

Paiement

Outre les modes traditionnels de paiement (chèque, virement, espèces) la taxe sur les véhicules des sociétés peut être acquittée par imputation : si la société dispose d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés, de taxe sur les salaires ...) elle peut utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Pour cela la société doit souscrire le formulaire n° 3516. Les informations sur ce service et le formulaire n° 3516 sont disponibles sur le site « www.impots.gouv.fr » ou auprès de votre service des impôts (SIE) ou de la DGE.

■ COMMENT REMPLIR SA FICHE D'AIDE AU CALCUL

- A** Date de l'immatriculation
- B** Date de la première mise en circulation
- C** Date de la cession
- D** Dates de début et fin de location
- E** Durée.

Dans cette colonne doit être indiquée la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

- F** Taux d'émission de dioxyde de carbone

Il s'agit du taux d'émission du véhicule (code V.7 du certificat d'immatriculation pour les voitures particulières)

G Tarif annuel applicable.

Utilisez le barème déterminée en fonction des émissions de CO² ci-après

Barème déterminé en fonction des émissions de CO² (Tarif CO²)	
Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
< ou égal à 50	0
> à 50 et < ou égal à 100	2
> à 100 et < ou égal à 120	4
> à 120 et < ou égal à 140	5,5
> à 140 et < ou égal à 160	11,5
> à 160 et < ou égal à 200	18
> à 200 et < ou égal à 250	21,5
> à 250	27

H Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la première composante de la taxe du 01/10/2016 au 31/12/2017

Pour un véhicule hybride, ne décompter que les trimestres pour lesquels le véhicule n'est pas exonéré.

I Tarif annuel applicable.

Utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de polluants atmosphériques ci-après

Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques (Tarif Air)		
Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

J Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la seconde composante de la taxe du 01/10/2016 au 31/12/2017**K Calcul de la taxe****L Nombre de kilomètres remboursés par la société du 01/10/2016 au 31/12/2017**

Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO² et un autre véhicule.

M Pourcentage applicable

Il s'agit d'appliquer un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 18 750	0 %
De 18 751 à 31 250	25 %
De 31 251 à 43 750	50 %
De 43 751 à 56 250	75 %
Supérieur à 56 250	100 %

N Puissance fiscale CV

Il s'agit de la puissance fiscale du véhicule (code P.6 du certificat d'immatriculation pour les voitures particulières)

O Tarif annuel applicable en fonction de la puissance fiscale

Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale	
Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable en euros
< ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieur à 15	4 500

FICHE D'AIDE AU CALCUL

I-A - VEHICULES POSSEDES, LOUES OU UTILISES PAR LES SOCIETES ET TAXES SELON LES EMISSIONS DE CO² <small>Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont la première mise en circulation intervient à compter du 01/06/2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 01/01/2006</small>											<small>à compléter</small> Nombre de véhicules	
<small>NUMERO d'immatriculation des véhicules</small>	<small>Catégorie Essence (et assimilé) ou diesel (et assimilé)</small>	A	B	C	<small>Véhicules loués : Périodes de location</small>		F	G	H	I	J	<small>Taxe annuelle due pour la période</small> K
					D	E						$[(F * G * H) + (I * J)] / 4$
TOTAL I-A							Ligne a					
TOTAL de l'ensemble des feuilles I-A							Ligne b					
TOTAL Ligne a + Ligne b							Ligne 1					

FICHE D'AIDE AU CALCUL

II-A - VEHICULES POSSEDES, LOUES OU UTILISES PAR LES SOCIETES ET TAXES SELON LA PUISSANCE FISCALE												à compléter
NUMERO d'immatriculation des véhicules	Catégorie Essence (et assimilé) ou diesel (et assimilé)	A	N	B	C	Véhicules loués :		O	H	I	J	Nombre de véhicules
						Périodes de location						Taxe annuelle due pour la période
												K
												$[(O * H) + (I * J)] / 4$
										TOTAL II-A	Ligne e	
										TOTAL de l'ensemble des feuilles II-A	Ligne f	
										TOTAL Ligne e + Ligne f	Ligne 7	

